

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-182

Portant interdiction de pénétrer sur les parcelles F1214 et F1216 situées au 1 chemin des Meuniers - 91460 Marcoussis

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Île-de-France Nature à la suite de l'expulsion de la famille Frey ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la brigade de Gendarmerie de Nozay en date du 3 juin 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt public, de prendre des mesures de sécurité autour et notamment sur les parcelles cadastrées F 1214, F 1216 et F 623, situées au 1 chemin des Meuniers, 91460 Marcoussis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire l'accès à ces mêmes parcelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est interdit de pénétrer sur les parcelles cadastrées F 1214 et F 1216, situées au 1 chemin des Meuniers à Marcoussis.

ARTICLE 2

Un panneau d'interdiction sera implanté à l'entrée des parcelles F 1214 et F 1216.

ARTICLE 3

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code pénal.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable du SDIS de l'Essonne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 3 juin 2025

Le Maire,

Olivier THOMAS

